

DECISION N°2021-L0743/ARCOP/ORD

sur recours de B.P.S Protection Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit du CHR de Dédougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 décembre 2021 de B.P.S Protection Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur D. Amos GUITANGA, PDG de B.P.S Protection Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa NAON, personne responsable des marchés du CHR de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye SANOU et Désiré OUEDRAOGO, représentant GP.S Protection Sarl

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit du CHR de Dédougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3252 du lundi 20 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 décembre 2021 ; que B.P.S Protection a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la Santé (MS) a lancé la demande de prix à commandes n°2022-02/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit du CHR de Dédougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S Protection Sarl non conforme au motif qu'elle n'a pas respecté le canevas de bordereau des prix et calendrier d'exécution de la prestation (poste de travail facturé en lieu et place de la prestation) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le gardiennage n'est pas du nettoyage et que les tâches à exécuter par les vigiles ne doivent pas être facturées ; que la correction faite par la CAM (nombre minimum de rapport qui est de deux au lieu d'un) est inacceptable, car l'attributaire est systématiquement non conforme pour cette erreur ; que de plus, l'attributaire n'a pas fourni pour le contrôleur une attestation de formation en sécurité délivrée par un centre de formation homologué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour non-respect du canevas de bordereau des prix et calendrier d'exécution de la prestation ; que l'ORD après vérification a noté que cette situation est avérée ; que seul le requérant a facturé les postes de travail contrairement aux exigences du dossier ; que c'est en bon droit que son offre a été rejetée sur ce aspect ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ce qui concerne la correction relative à l'erreur sur le nombre de rapports à facturer sur l'offre de l'attributaire provisoire est régulière et n'excède pas la limite des plus ou moins 15% autorisée ;

que pour ce qui est de l'attestation de formation du contrôleur de l'attributaire provisoire, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer qu'elle a été délivrée par une structure homologuée conformément aux arrêtés n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs et n°2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de B.P.S Protection Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de B.P.S Protection Sarl n'est pas fondée sur le respect du canevas de bordereau des prix et calendrier d'exécution de la prestation ; que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire est régulière ;

-que pour ce qui concerne l'attestation de formation du contrôleur de l'attributaire provisoire, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer qu'elle a été délivrée par une structure homologuée conformément aux arrêtés n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs et n°2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

-de confirmer, sous réserve de la vérification de l'attestation de formation du contrôleur, les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MS/SG/CHR-DDG/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage au profit du CHR de Dédougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 décembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*